

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **13-10-2022**.

Présents : JAMAR Corine, Présidente;
BULTOT Claude, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, ~~VINCKE Philippe~~, CASTELEYN Joëlle,
Echevins;
~~NENNEN Jean-Joseph~~, ~~LIBERT Michel~~, ~~HEES Véronique~~, ~~MORELLE Mathieu~~,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André,
FERDINAND-DARON Jeanine , MINE Agnès, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h11.

La prochaine séance est fixée au ... à ...h....

Séance publique

Administration

1 - **CDU -2.073.521.1 / N° 124450**

Farde Budget communal - Année 2022 / Chemise Modification(s) budgétaire(s)
INFORMATIONS

La Présidente informe l'Assemblée de :

- l'arrêté du 08 septembre 2022 de réformation de la MB 1 de Monsieur le Ministre Collignon.
- de l'arrêté du Gouverneur accordant un congé à Monsieur Marhraoui, Receveur à partir du 1er septembre 2022.

Monsieur Martin assumera un intérim pour une période de 6 mois pour l'Administration communale.

La recette du CPAS sera assumée par Madame Etienne.

2 - **CDU -2.082.392 / N° 124331**

Farde Personnel communal - Admission pour un temps déterminé / Chemise SEMJA de la Ville de Dinant - convention de collaboration de 2021 à

SEMJA-Convention de Collaboration 2022 —Rapport d'activité annuel et convention-approbation

En séance publique ;

Vu l'article 37 ter du Code pénal relatif à la loi sur la peine de travail autonome;

Vu l'article 216 ter du Code d'instruction criminel relatif à la loi sur le travail d'intérêt général;

Vu la loi du 20/07/1990 relative à la détention préventive et plus particulièrement l'article 35 et suivants ;

Vu la loi du 10/02/1994 modifiant la loi du 29/06/1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'arrêté royal du 06/10/1994 portant sur les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation;

Vu la loi du 10/02/1994 organisant une procédure de médiation pénale et l'arrêté royal du 24/10/1994 portant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale;

Vu la loi du 17/04/2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police;

Vu l'arrêté royal et l'arrêté ministériel du 26/12/2015 déterminant les conditions auxquelles des

organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Vu le décret du 13/10/2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le courrier par lequel le service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives de l'administration communale de Dinant (SEMJA) adresse une nouvelle convention de collaboration à partir de 2022;

Attendu le projet de convention générale de collaboration dans le cadre d'encadrement de mesures judiciaires alternatives;

Attendu le projet de convention de collaboration 2022, participation aux frais de fonctionnement du SEMJA de la ville de Dinant;

Attendu que la ville de Dinant est agréée à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour réaliser au profit des justiciables les missions prévues en vertu du décret du 13/10/2016;

Considérant que le but social de SEMJA est de mettre à la disposition de la Justice et des justiciables les structures permettant la mise en œuvre des mesures judiciaires alternatives et des peines de travail autonome ;

Considérant que les prestations qui seront proposées aux « justiciables » par l'organisme feront l'objet de conventions particulières ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Prend connaissance du rapport annuel pour l'année 2021.

Article 2.

D'approuver la convention de collaboration avec SEMJA de la ville de Dinant pour l'année 2022 telle qu'annexée à la présente ;

Article 3.

De transmettre copie de la présente délibération à SEMJA de la Ville de Dinant.

Finances communales

3 - CDU -1.777.614 / N° 124491

Farde Problématique des déchets - Coûts-vérité / Chemise Coût-Vérité Budget 2021

Coût vérité réel 2021

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 sur la mise en œuvre de l'arrêté coût-vérité pour les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu que l'arrêté impose aux communes l'obligation de répercuter le coût de la gestion des déchets ménagers sur le citoyen en vertu du principe du pollueur-payeur ;

Vu que l'arrêté prévoit un taux de couverture progressif avec comme objectif à atteindre 80% en 2009 et une augmentation annuelle de 5% pour arriver à la couverture de l'entièreté des coûts dès 2013 ;

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 14 septembre 2022;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 14 septembre 2022;

Considérant que ce taux doit se situer entre 95% et 110%;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers sur base des dépenses de l'exercice 2021 ;

Considérant que dans le calcul du coût vérité, par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2020, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collectes, la mise en place d'une nouvelle collecte, etc.... ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

d'arrêter le Coût-Vérité réel 2021 comme suit :

| Calcul du coût-vérité | |
|---|------------|
| Somme des recettes prévisionnelles : | 484 920,00 |
| Somme des dépenses prévisionnelles : | 500 227,09 |
| Taux de couverture coût-vérité prévisionnel : | 97 |
| Somme des recettes réelles : | 483 550,00 |
| Somme des dépenses réelles : | 510 054,92 |
| Taux de couverture coût-vérité réel : | 95 |

Article 2

de transmettre le calcul à la Région Wallonne;

Article 3

de transmettre la délibération au service finances et au directeur financier.

4 - CDU -1.777.614 / N° 124751

Farde Problématique des déchets - Coûts-vérité / Chemise Coût-Vérité Budget/Réel 2023

Coût-Vérité en matière de déchets des ménages - Budget 2023 - Approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30

;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 sur la mise en oeuvre de l'Arrêté cout-vérité pour les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu que l'Arrêté impose aux communes l'obligation de répercuter le cout de la gestion des déchets ménagers sur le citoyen en vertu du principe du pollueur-payeur ;

Vu que l'Arrêté prévoit un taux de couverture progressif avec comme objectif à atteindre 80% en 2009 et une augmentation annuelle de 5% pour arriver à la couverture de l'entièreté des cout dès 2013 ;

Attendu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 03 octobre 2022 ;

Attendu l'avis rendu par le Directeur Financier en date du 05 octobre 2022 ;

Considérant que ce taux doit se situer entre 95% et 110% ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des couts en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2023, sur base des dépenses de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le calcul du Cout-vérité, par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2022, du 01 janvier au 30 septembre, et calculées au prorata pour combler les 3 derniers mois de l'exercice, revues à la hausse ou à la baisse sur base

d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les couts de collectes, la mise en place d'une nouvelle collecte, etc... ;

Sur proposition du collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'arrêter le Cout-vérité comme suit:

Recettes:

| | |
|--|--------------|
| - Contributions pour la couverture du service minimum: | 425.420,00 € |
| - Produit de la vente de sacs ou vignettes payants: | 110.000,00 € |

| | |
|-----------|--------------|
| Dépenses: | 536.604,37 € |
|-----------|--------------|

| | |
|---------------------|-------|
| Taux de couverture: | 100 % |
|---------------------|-------|

Article 2

La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - DGO 3 - Département Sols et Déchets - pour suite voulue.

5 - CDU -1.713.55 / N° 124758

Farde Taxe sur l'enlèvement des immondices / Chemise Règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - exercice 2023 (CC 2022/10/13)

Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages doit être fixé entre 95% et 110 % ;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture à 100% ;

Considérant la délibération du conseil communal du 13/10/2022 par laquelle, pour l'exercice 2023, le coût-vérité de 100% est approuvé ;

Considérant les dépenses entrant en compte dans le calcul du cout vérité ;

Considérant le nombre de redevables enrôlés en 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2.

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents (*à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas inscrites au même moment pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers*).

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Commune, une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle, ou une activité autre, lucrative ou non, et occupant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle ou autre abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû que la seule imposition du ménage conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 3.

§1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs ou de vidange équivalent à :

- 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués d'une seule personne au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux et trois personnes au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 30 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de quatre personnes et plus au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 10 sacs de 60 litres pour les redevables repris à l'article 2 §2.

§2. Afin de garantir la bonne organisation de l'Administration, le nombre de sacs précisé à l'article 3 §1 sont à retirer jusqu'au 31 août de l'exercice suivant. Passé ce délai ceux-ci sont perdus.

§3. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 §1.

Article 4.

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 100,00 € par année pour les ménages constitués d'une seule personne aux registres de la population et des étrangers et pour les redevables repris à l'article 2 §2 ;
- 115,00 € par année pour les ménages constitués de deux personnes et trois personnes aux registres de la population et des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 130,00 € par année pour les ménages constitués de quatre personnes et plus aux registres de la population et des étrangers ;

§3. Pour les personnes incontinentes qui fournissent une attestation médicale couvrant l'exercice d'imposition, un rouleau de sacs poubelles supplémentaires leur est octroyé.

§4. La partie variable de la taxe est comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires tel que fixé dans le règlement-redevance sur la délivrance des sacs pour les déchets.

Les réductions prévues au présent article ne sont pas cumulatives, la réduction la plus avantageuse étant d'application.

Article 5.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 §1.

Article 6.

Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- Les clubs et les associations sans buts lucratifs (asbl) ne mettant pas en location de locaux générant des rentrées financières ;
- L'État, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les artisans, détaillants, administrations ou bureaux, qui refusent le bénéfice du service communal d'enlèvement des déchets, moyennant production d'un contrat privé avec une intercommunale ou une société privée.

Article 7.

Toute demande d'exonération ou de réduction doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale.

La situation permettant la réduction ou l'exonération de la taxe forfaitaire doit être acquise au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 8.

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

Article 9.

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un premier rappel est envoyé au redevable

par pli simple, sans frais .

En cas de non-paiement à l'échéance du premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un second rappel est envoyé par recommandé au redevable. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable et sont recouverts avec le principal.

Article 10.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11.

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2023.

Article 12.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie est transmise à au Département du Sol et des Déchets.

6 - **CDU -1.713.15 / N° 124740**

Farde Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques / Chemise Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques-exercice 2023 (CC 2022/10/13)

Règlement relatif aux centimes additionnels à l'IPP (Impôt des personnes physiques)-exercice 2023-fixation du taux

En séance publique ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 470;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministre des pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant qu'il y a lieu en vue d'assurer la nécessaire continuité du service public d'adopter les règlements fiscaux pour l'année 2023 ;

Attendu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 03 octobre 2022;

Attendu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 05 octobre 2022;

Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans

la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2.

La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur le Revenu 1992 de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon aux fins de tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4.

Le présent règlement est publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7 - CDU -1.713.11 / N° 124742

Farde Taxe au précompte immobilier / Chemise Centimes additionnels au précompte immobilier-exercice 2023 (CC 2022/10/13)

Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier-exercice 2023-fixation du taux

En séance publique ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et plus particulièrement les articles 249 à 256 et l'article 464, 1°;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu en vue d'assurer la nécessaire continuité du service public d'adopter les règlements fiscaux pour l'année 2023 ;

Attendu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 03 octobre 2022;

Attendu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 05 octobre 2022;

Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour l'exercice 2023, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon aux fins de tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 3.

Le présent règlement est publié conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Farde Aide sociale aux réfugiés / Chemise Guerre en Ukraine - aide aux ressortissants Ukrainiens

Accueil des ukrainiens-subvention déploiement de logements modulaires-validation convention d'adhésion accord-cadre achats modulaires

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §1er ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'afin de répondre aux difficultés rencontrées par de nombreux services de première ligne et les fédérations de services dans le cadre du logement de personnes rencontrant des difficultés, quelles qu'elles soient, la Wallonie (Société Wallonne du Logement) prépare un accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tout type de situations nécessitant du logement ;

Considérant qu'à cet effet, l'Administration communale de Hastière a reçu un courrier daté du 23 août 2022 proposant d'adhérer à cette centrale gratuitement ;

Considérant la convention d'adhésion relative au futur marché "Accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tout type de situations nécessitant du logement" établies par la Société Wallonne du Logement ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre de logements envisageables à commander endéans les 4 ans de la durée de cet accord-cadre ;

Considérant que sont concernés par cet accord-cadre :

- les logements 1 chambre ;*
- les logements 2 chambres ;*
- les logements 3 chambres ;*

Considérant que le nombre de commandes ne pourra en aucun cas être supérieur au nombre estimé ;

Considérant qu'à ce stade, une estimation n'est pas disponible quant au cout de chaque type de logement ;

Considérant que l'adhésion n'engage en rien la Commune et qu'il ne sera pas obligatoire de passer commande lors de l'exécution dudit marché ;

Considérant que l'adhésion à cet accord-cadre ne dispense pas la Commune des autorisations et permis éventuels en cas de placement d'hébergement modulaire ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un pouvoir adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisés ;

Considérant qu'il s'agit d'une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° et 7° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la réglementation susmentionnée dispense les pouvoirs adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale, car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau du prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;

Considérant que la participation à ce marché est libre et n'entraîne aucun frais de participation pour les entités bénéficiaires s'agissant de marchés proposés avec le soutien de la Wallonie ;

Considérant qu'il est possible d'adhérer à cette centrale d'achat en complétant un formulaire/règlement d'adhésion et en le retournant à la Société Wallonne du Logement ;

Considérant que cette adhésion permettrait à l'Administration communale d'être déchargée de la réalisation de marchés en vue de bénéficier de ce type de fournitures ;

Considérant que cette adhésion n'engendre dès lors aucun cout pour la Commune de Hastière et qu'il n'est donc pas nécessaire d'invoquer un article budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire étant donné qu'aucune somme n'est engagée, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par ce dernier;

MARQUE SON ACCORD

Article 1.

D'adhérer à la centrale d'achat de la Société Wallonne du Logement pour l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tout type de situations nécessitant du logement.

Article 2.

De marquer son accord sur les termes du formulaire/règlement d'adhésion, de compléter le formulaire estimatif d'éventuelles commandes et d'autoriser leur signature.

Article 3.

De notifier la présente délibération la Société Wallonne du Logement.

Article 4.

De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie pour exercice de la Tutelle.

Article 5.

De transmettre la présente délibération à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues ainsi qu'à la Direction financière.

Marchés publics

Adhésion à la centrale d'achat Smart City de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point : Adhésion à la centrale d'achat Smart City de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) compte tenu du fait que nous n'avions pas reçu le courrier à l'époque et qu'il y a une possibilité de souscrire au premier marché de la Centrale, relatif aux outils de retransmission des conseils communaux;

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

9 - CDU -1.82 / N° 124913

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société / Chemise Smartcity by BEP

Adhésion à la centrale d'achat Smart City de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la

tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils et services numériques, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Smart City et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Smart City sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat Smart City mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 :

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

10 - CDU -1.755 / N° 124721

Farde Mesures de police à l'égard des habitants. Etat civil. Population / Chemise Carte séjour pour ressortissants non européen - Passeport biométrique - Pack biométrique (offre Adehis)

Achat pack biométrique - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le

marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et plus particulièrement son article 6 § 5 alinéa 1 disposant que « L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à (la carte électronique). La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel. » ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012, mettant à disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du SPF Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le SPF Intérieur et le SPF Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie des communes de Belgique ;

Vu l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre la Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges ;

Vu le courrier daté du 5 juillet 2013 du SPF Intérieur DG Institutions et populations nous invitant à signer la convention à passer avec l'Etat belge relative à la délivrance de titres de séjour et de passeports biométriques ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 27 août 2013 par laquelle il a approuvé la convention à passer avec l'Etat belge relative à la délivrance de titres de séjour et de passeports biométriques ;

Attendu que le matériel nécessaire à la création de passeports biométriques avait été fourni par la société CIVADIS ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir l'acquisition d'un nouvel appareil compte tenu de l'état de l'appareil existant et afin d'assurer la continuité du service en cas de panne ;

Attendu que seul Civadis peut fournir le matériel compte tenu des spécificités techniques liées à l'intermodalité avec le logiciel de gestion de la délivrance de titres de séjour et de passeports biométriques ;

Vu l'offre de prix n°1201015262 établie par la société CIVADIS ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2022 à l'article 104/742-53/20220096 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver l'offre de prix établie par la société CIVADIS et le montant estimé du marché "Achat pack biométrique", établis par le Secrétariat Communal. Les conditions sont fixées comme prévu dans l'offre et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2022 à l'article 104/742-53/20220096.

Farde Propriétés communales - Mise à disposition de locaux communaux : Salle "RECREAR" à HASTIERE-LAUAUX / Chemise Achat de tables pour la salle RECREAR

Achat de tables pour Récréer (partie 2) - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20220062 pour le marché "Achat de tables pour Récréer (partie 2)";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.150,00 € hors TVA ou 3.811,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 763/723-60 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20220062 et le montant estimé du marché "Achat de tables pour Récréer (partie 2)", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 3.150,00 € hors TVA ou 3.811,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 763/723-60.

12 - CDU -1.777.614 / N° 124644

Farde Problématique des déchets - Collectes sélectives / Chemise Achat d'un container pour le tri des déchets (CC 2021/09/22, 2022/10/13)

Achat d'un container pour le tri des déchets - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220076 relatif au marché "Achat d'un container pour le tri des déchets " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 876/721-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20220076 et le montant estimé du marché "Achat d'un container pour le tri des déchets ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 876/721-60.

13 - CDU -2.087.43 / N° 124365

Farde Personnel Communal : Pension complémentaire / Secong pilier / Chemise Constitution d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel - Suivi du dossier : 2019 à ...

Adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions (SFP) en vue de participer à l'accord-cadre ayant pour objet de désigner une institution de retraite professionnelle

En séance publique;

Vu la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129;

Vu la Loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la Loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu la Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives;

Vu l'article L1222-7, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias a exercé unilatéralement son droit de résiliation du marché en cours le 31.12.2021, avec effet au 01.01.2022, et en a informé les pouvoirs locaux par l'envoi d'un courrier en date du 23.06.2021; qu'il convient dès lors d'attribuer un nouveau marché avant le 31.12.2022 avec effet au 01.01.2022;

Vu la circulaire du 10.02.2022 de l'UVCW relative au second pilier de pension pour les agents contractuels des pouvoirs locaux;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (SFP) est compétent pour agir en tant que centrale de marchés pour les marchés relatifs aux pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, sur pied de la loi du 01.02.2022 confiant au Service fédéral des Pensions (SFP) certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;

Considérant que ladite réglementation dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public;

Considérant que ce mécanisme permet également des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17.06.2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 01.02.2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale;

Vu le courrier du Service fédéral des Pensions (SFP) annonçant que ce dernier organise, en qualité de centrale d'achat, un marché public (procédure concurrentielle avec négociation - CSC SFPD/S2100/2022/05) en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension à partir du 01.01.2022;

Considérant le Guide de Sélection du Service Fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant pour objet la « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales », publié le 14 mars 2022 dans le Bulletin des Adjudications et dans le Journal Officiel de l'Union Européenne au terme duquel la procédure d'appel d'offres fut lancée (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant le Cahier des charges du Service Fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales sont tenus de constituer un second pilier de pension pour leurs agents contractuels ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (SFP) ne jouera pas de rôle de gestion dans ce projet; Considérant que ce marché est destiné à désigner une IRP (Institution de retraite professionnelle) gérant un fonds de pension multi-employeurs ayant une obligation de moyen (investir au mieux les contributions versées sans garantir un niveau de rendement); que l'IRP est contrôlée par la FSMA (autorité de contrôle des fonds de pension) en vertu de la loi sur les IRP;

Considérant que ni la Commune ni le C.P.A.S. n'ont les moyens, ni le temps, de lancer un marché public relatif au second pilier de pension pour les agents contractuels;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué;

Vu le protocole d'accord du Comité particulier de négociation daté du 16/09/2022;

Vu la demande d'avis de l'égalité transmise au Directeur financier en date du 08/09/2022;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

La commune de Hastière adhère à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions en vue de participer à l'accord-cadre ayant pour objet de désigner une institution de retraite professionnelle pour les administrations provinciales et locales.

Article 2.

L'adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions n'engage pas la commune de Hastière à passer commande à l'adjudicataire une fois le marché

attribué.

Article 3.

De transmettre la décision d'adhésion à l'autorité de tutelle (en application de l'article L3122-2, 4° du C.D.L.D.)

Article 4.

Adresse copie de la présente délibération au Service Fédéral des Pensions, Tour du Midi, Europaesplanade, 1060 Brusse et via **mail : deuxiemepilierlocal@sfpd.fgov.be**.

Acquisitions/Alienations/Emphytéoses/Locations

14 - CDU -2.073.511.3 / N° 124368

Farde Propriétés communales - Echanges - Section de Hastière-Lavaux / Chemise Echange de bâtiments entre le CPAS et le Commissariat de Police de Hastière

Echange d'immeubles commune/zone de police - bâtiments CPAS et Police- décision et approbation du projet d'acte authentique

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que la commune d'Hastière est propriétaire du bien suivant :

HASTIERE / 1^e division / HASTIERE-LAVAUX

1/ Une parcelle sise Chaussée de Givet +7, actuellement cadastrée comme garage, section B numéro 1127 D 2 pour une contenance de deux ares treize centiares (2 a 13 ca).

2/ Une parcelle sise Chaussée de Givet 2, actuellement cadastrée comme maison de commerce, section B numéro 1127 H 2 pour une contenance d'un are neuf centiares (01 a 09 ca).

3/ Une parcelle sise Avenue Stinglhamber, actuellement cadastrée comme terrain, section B numéro 1127 K 2 pour une contenance d'un are soixante-six centiares (01 a 66 ca).

Ci-après dénommées « le bien A »

Attendu que la Zone de police est propriétaire du bien suivant :

HASTIERE / 6^e division / AGIMONT

1/ Une parcelle sise rue de France 265, actuellement cadastrée comme gendarmerie, section A numéro 192 V pour une contenance de douze ares vingt-quatre centiares (12 a 24 ca).

2/ Une parcelle sise au lieu-dit « NAMANT », actuellement cadastrée comme chemin, section A numéro 194 X 2 pour une contenance de dix ares un centiare (10 a 01 ca).

Ci-après dénommées « le bien B »

Attendu que la Zone de Police souhaite vendre le bien B et occuper le bien A. La commune souhaite occuper le bien B. Les parties ont convenu de réaliser l'échange suivant : la Zone de police vend le bien B à la Commune (titre A dans le projet d'acte) en échange de l'octroi par la Commune d'un bail emphytéotique sur le bien A (titre B dans le projet d'acte);

Attendu que les travaux d'aménagement du bien A souhaités par la Zone de Police sont réalisés par la Commune, aux frais de la Zone de police. Ces frais ont été pris en compte dans le calcul des contres-parties du présent échange;

Attendu que l'échange a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue d'installer dans le bien sous A) le commissariat de Police, et dans le bien sous B) le CPAS d'Hastière;

Attendu que l'échange a lieu sans soulte;

Attendu que les copermutants, chacun en ce qui le concerne, sollicitent la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers;

Attendu que les copermutants déclarent avoir fixés les valeurs conventionnelles suivantes :

- Valeur du bien B = 340.000,00 €*
- Valeur locative mensuelle du bien A = 1.550,00 €*
- Coût des travaux effectués au bien A = 60.414,00 €*

Attendu qu'en conséquence la durée du bail emphytéotique sur le bien A, concédé par la Commune à la Zone de Police est fixée à 15 ans;

Vu le projet d'acte d'échange d'immeubles établi par le Département des Comités

d'Acquisition, direction de Namur, adressé au Collège communal le 1er septembre 2022 et repris en annexe;

Vu la délibération du Conseil de Police du 14 septembre 2022 par laquelle il avalise le projet d'acte;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 08/09/2022;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De marquer un accord sur l'opération qui consiste à procéder à un échange d'immeubles sans soulte entre la commune et la zone de police : la Zone de police vend le bien B à la Commune (*titre A* dans l'acte) en échange de l'octroi par la Commune d'un bail emphytéotique sur le bien A (*titre B* dans l'acte).

Les travaux d'aménagement du bien A souhaités par la Zone de Police sont réalisés par la Commune, aux frais de la Zone de police. Ces frais ont été pris en compte dans le calcul des contres-parties du présent échange.

Article 2:

D'approuver le projet d'acte concernant l'échange d'immeubles sans soulte à passer entre la Commune et la Zone de police.

L'échange a lieu pour cause d'utilité publique.

Article 3:

D'autoriser le service de police locale à occuper à titre précaire le bâtiment B jusqu'à son intégration dans le bâtiment A.

Article 4:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au S.P.W., Département des Comités d'Acquisition, Direction de Namur, avenue de Stassart, 10 à 5000 Namur, pour la passation de l'acte;
- à la Zone de police pour information;
- à M. le Directeur financier, pour information;
- aux services finances et urbanisme pour suite utile.

15 - CDU -2.073.51 / N° 124640

Farde Propriétés communales - Mise à disposition de locaux communaux - Conventions / Chemise
Mise à disposition du bâtiment sis Rue de France 265 à 5544 Heer-Agimont, au profit du CPAS (CC 2022/10/13)

Convention de mise à disposition du bien sis Rue de France 295 à Agimont au CPAS-approbation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

*Attendu que la Zone de Police souhaite vendre le bien B et occuper le bien A. La commune souhaite occuper le bien B. Les parties ont convenu de réaliser l'échange suivant : la Zone de police vend le bien B à la Commune (*titre A* dans le projet d'acte) en échange de l'octroi par la Commune d'un bail emphytéotique sur le bien A (*titre B* dans le projet d'acte);*

Vu la décision du Conseil communal de ce séance d'approuver le projet d'acte d'échange d'immeubles établi par le Département des Comités d'Acquisition, direction de Namur, adressé au Collège communal le 1er septembre 2022;

Attendu que l'échange a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue d'installer dans le bien sous A) le commissariat de Police, et dans le bien sous B) le CPAS d'Hastière;

Considérant qu'il convient d'encadrer l'occupation du bien par le CPAS par l'adoption d'un contrat d'occupation du bâtiment;

Vu le projet de contrat d'occupation des locaux du bâtiment sis Rue de France 265 à Agimont à intervenir entre la Commune et le CPAS de Hastière;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le contrat d'occupation des locaux du bâtiment sis Rue de France 265 à Agimont à intervenir entre la Commune et le CPAS de Hastière.

Article 2.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- au CPAS;
- aux services finances et techniques ;
- au Directeur financier.

16 - CDU -2.073.511.2 / N° 124371

Farde / Chemise

Vente de trois parcelles communales à BLAIMONT et HASTIERE-LAVALUX à ELIA ASSET S.A. pour modification de la ligne haute tension 70 Kv HASTIERE-PONDROME-approbation

En séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal daté du 22 janvier 1979 adoptant le plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT ;

Vu l'Arrêté ministériel daté du 16 novembre 2000 approuvant le schéma d'orientation local n° 2 dit du Quartier de la Gare ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur en date du 1er juin 2017 ;

Attendu qu'en date du 8 septembre 2021, la Commune de HASTIERE a sollicité le S.P.W. - Département des Comités d'Acquisition de NAMUR afin d'obtenir leur avis sur l'option d'achat d'ELIA ASSET S.A. relative à deux parcelles communales sises à 5542 BLAIMONT :

1. Lieu-dit "Martinvaux" - Cadastré section A 282 A partie pour une superficie de 75 m² qui servira à l'implantation d'un nouveau pylône Monopode (P.07) ;

2. Lieu-dit "Les Aiwis de Dessus" - Cadastré section A 804 partie pour une superficie de 100 m² qui servira à l'implantation d'un nouveau pylône Monopode (P.19) ;

Attendu que Madame POTY Géraldine, Attachée juriste au Comité d'Acquisition, a demandé par mail en date du 16 mars 2022 si la demande était toujours d'actualité, si un avis sur le prix proposé par ELIA est souhaité et si les parcelles concernées sont occupées ; que rien ne lui a été répondu à ce jour ;

Attendu que Madame WAUTHIER Françoise, Conseillère en Aménagement du Territoire et en Urbanisme, a rencontré Monsieur COLLIGNON Gaëtan, Négociateur pour ELIA, en date du 30 juin 2022 afin de discuter des parcelles communales sur lesquelles se trouvent les pylônes de la ligne HASTIERE-PONDROME afin de voir ensemble les nouvelles emprises ;

Attendu que suite à cette réunion, il appert qu'ELIA ASSET a fourni une nouvelle option d'achat dans laquelle il est mentionné qu'ELIA souhaite acheter trois parcelles communales, à savoir :

1. Chaussée de Givet - Cadastré section B 1033 D 2 partie pour une superficie de 240 m² à raison de 45 euros le m² soit un total de 10.800 euros ;

2. Lieu-dit "Martinvaux" - Cadastré section A 282 A partie pour une superficie de 75 m² à raison de 10 euros le m², soit un total de 750 euros ;

3. Lieu-dit "Les Aiwis de Dessus" - Cadastré section A 804 partie pour une superficie de 100 m² à raison de 10 euros le m², soit un total de 1.000 euros ;

Considérant que les frais de mesurage et de bornage seront à charge d'ELIA ASSET ;

Considérant que les parcelles A 282 A et A 804 sont situées en zone agricole audit plan de secteur ;

Considérant que la parcelle B 1033 D 2 est située en zone d'habitat et en zone blanche (non affectée) audit plan de secteur ;

Considérant que la parcelle B 1033 D 2 est situé en zone 22 : zone de stockage et d'entreposage audit schéma d'orientation local ;

Considérant qu'il serait préférable de vendre la parcelle B 1033 D 2 dans son entièreté (1.025 m²) au vu de son affectation audit plan de secteur et de la perte d'accès suite à l'installation du pylône ;

Considérant que Monsieur COLLIGNON a proposé de passer directement via la convention d'ELIA chez leur notaire ; que les frais seront à la charge d'ELIA ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 18 juillet 2022, a décidé :

- d'approuver l'option d'achat d'ELIA et de lui proposer la vente de l'entièreté de la parcelle B 1033 D 2 qui serait au prix de 46.125,00 euros (45 euros x 1.025 m²) ;

- de passer directement par la convention d'ELIA ASSET via leur notaire ;

- de clôturer le dossier auprès du S.P.W. - Département des Comités d'Acquisition ;

Considérant qu'ELIA ASSET a accepté la décision du Collège communal du 18 juillet 2022 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée en date du 14 septembre 2022 au Directeur financier;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier le 14 septembre 2022;

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De marquer son accord sur l'option d'achat d'ELIA ASSET.

Article 2.

De vendre les parcelles via le notaire d'ELIA ASSET pour un montant total de 47.875,00 euros.

Urbanisme

17 - CDU -2.071.552 / N° 124505

Farde Dénominations des rues et places publiques / Chemise Redénomination postale d'habitations erronément renseignées au Cadastre de HEER (CC 2022/10/13)

Redénomination postale d'habitations erronément renseignées au Cadastre de HEER

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, alinéa 1er, et L 1122-32 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité du 19 juillet 1991 et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur concernant la tenue des registres de population ;

Vu le règlement de police relatif à la numérotation et à la sous-numérotation des bâtiments - décision du Collège Communal du 21 juin 2011 ;

Vu les obligations d'encodage, de vérification et de validation de chaque adresse postale dans l'application informatique ICAR "Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues en Wallonie" ;

Considérant qu'une numérotation intérieure réfléchiée et adaptée des bâtiments et des terrains serait de nature à améliorer le fonctionnement de divers services publics, de la Police, de la Poste et des services communaux ;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque habitation et chaque personne inscrite dans une habitation ;

Considérant les incohérences de dénominations postales prêtant à confusion de localisation par les services postaux et les services de secours ;

Considérant les erreurs de dénominations de rues des habitations suivantes :

- Route de Falmignoul 210/211 à 5543 Heer - cadastré A 213 S ;

- Route de Falmignoul 211 A à 5543 Heer - cadastré A 213 N 3 ;

- Rue Haute 211 B à 5543 Heer - cadastré A 212 C 4 ;

Considérant que la Route de Falmignoul n'existe pas et ne fait pas l'objet d'un code-rue ;

Considérant que les deux habitations erronément renseignées à Route de Falmignoul 210/211 & 211 A doivent être renseignées à Rue du Réservoir 210/211 & 211 A compte tenu de leur entrée principale respective ;

Considérant que l'habitation erronément renseignée à Rue Haute 211 B doit être renseignée à

Rue du Réservoir 211 B compte tenue de son entrée principale ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification de la dénomination postale des deux habitations erronément renseignées à la Route de Falmignoul alors qu'elles se situent à la Rue du Réservoir ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification de la dénomination postale de l'habitation erronément renseignée à la Rue Haute alors qu'elle se situe à la Rue du Réservoir ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une correction de la dénomination postale par une rectification des adresses des biens précités et des personnes y résidant ;

Considérant la délibération du Collège Communal en séance du 12 septembre 2022 décidant d'inscrire le point pour approbation du Conseil Communal ;

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les rectifications de dénominations de rues comme suit :

- Route de Falmignoul 210/211 - cadastré A 213 S - devient Rue du Réservoir 210/211 ;
- Route de Falmignoul 211 A - cadastré A 213 N 3 - devient Rue du Réservoir 211 A ;
- Rue Haute 211 B - cadastré A 212 C 4 - devient Rue du Réservoir 211 B.

Article 2.

D'avertir les habitants, propriétaires et locataires concernés ainsi que BPOST et tous les organismes concernés par le changement de dénomination de rue.

Tourisme

18 - CDU / N° 124773

Farde / Chemise

Appel à projets développement de l'offre des infrastructures fluviales
-dossier-approbation

En séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu l'appel à projet "Développement de l'offre des infrastructures fluviales" lancé par le Gouvernement wallon;

Attendu que l'objectif de celui-ci est de soutenir le tourisme fluvial ; entretenir, moderniser et développer les infrastructures liées à la plaisance et au tourisme fluvial;

Attendu que la subvention allouée dans le cadre de cet appel à projets est d'un taux de 80 % des coûts totaux éligibles estimés - minimum 800.000€ et maximum 1.600.000€ de subvention par projet;

Attendu que la date limite pour introduire le projet est le 14 octobre 2022;

Vu le projet à introduire estimé à 1.430.024,00€;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

S'engage :

- au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement wallon ;
- le cas échéant, à obtenir une concession domaniale du SPW MI pour d'éventuelles installations sur le domaine public régional des routes et voies hydrauliques.

Article 2.

Approuve le projet et s'engage, planning à l'appui, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique

2025.

Article 3.

Inscrit aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part non subventionnée de l'investissement.

Article 4.

S'engage au maintien d'activité et d'entretien de l'infrastructure et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention.

19 - CDU -1.824.508 / N° 124520

Farde Tourisme - Aire pour motor-homes / Chemise Approbation projet d'aire de motor-homes à Heer-Agimont (CC 2022/10/13)

Appel à projet dans le cadre du plan de relance de la Wallonie : amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes : approbation projet d'aire de motor-homes à Heer-Agimont

En séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu l'appel à projet "amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes" dans le cadre du plan de relance de la Wallonie;

Attendu que la subvention allouée dans le cadre de cet appel à projets est de 350.000 € maximum par projet et ne pourra pas dépasser 80 % des coûts éligibles estimés;

Attendu que le Collège en sa séance du 30 novembre 2020 a approuvé un projet de schéma d'implantation pour aires de motor-home (SIAM);

Considérant que le SIAM a été soumis le 8 décembre 2020 à l'approbation de la Ministre du Tourisme;

Considérant le projet d'aire de motor-homes équipée de 6 emplacements à Heer-Agimont estimé à montant de 209.671,22 euros TVAC;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

S'engage au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du comité de sélection.

Article 2.

Approuve le projet d'aire de motor-homes de Heer-Agimont et s'engage à la mise en place des dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'information prévues dans l'appel à projets.

Article 3.

Inscrit aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part communale de l'investissement.

Article 4.

S'engage, planning à l'appui, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024.

Article 5.

S'engage au maintien d'affectation et d'entretien de l'aire et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention.

Article 6.

S'engage à ne pas effectuer d'activité commerciale dans le périmètre des travaux soutenus dans le projet et à affecter exclusivement les recettes éventuelles perçues pour l'utilisation des services présents sur l'aire à la maintenance et à l'entretien des investissements.

Article 7.

S'engage à appliquer une tarification respectant la pratique habituelle des aires publiques d'accueil pour motor-homes en Wallonie.

Cultes

20 - **CDU -1.857.073.521.1 / N° 124459**

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Budgets ex. 2023

Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà - Budget 2023 - Réformation

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 25 mai 2022 du Conseil communal réformant le compte de la fabrique d'église de Hastière-Par-Delà;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Hastière-Par-Delà, en date du 17 août 2022, arrêtant le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà pour l'exercice 2023, s'établissant comme suit :

| | |
|-------------------|-----------------------------|
| <i>Recettes :</i> | <i>59.099,61 EUR</i> |
| <i>Dépenses :</i> | <i><u>59.099,61 EUR</u></i> |
| <i>Excédent :</i> | <i>+ 0,00 EUR ;</i> |

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 40.934,20 EUR;

Vu que des travaux de remplacement d'une porte et de châssis sont prévu en extraordinaire pour un montant estimé de 5.000,00 €;

Vu qu'à l'Article 25 des Recettes concernant le subside Extraordinaire de la Commune, il est inscrit 0,00 €;

Considérant que le Service chargé du Culte a téléphoné au Président de la Fabrique, Monsieur Chavee, le 13 septembre 2022, afin d'obtenir des renseignements supplémentaires quant à la recette inscrite à l'Article 28A, intitulée "Remplacement porte d'entrée", pour lequel, le montant des 5.000,00 y est repris;

Considérant que de sa réponse, il en ressort qu'il s'agit d'un subside Extra de la Commune;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier a été informé de ce projet de décision en

date du 13 septembre 2022, et a remis un avis de légalité en date du 14 septembre 2022 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 07 septembre 2022;

Considérant que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du XX septembre 2022, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que cette décision a été reçue à la commune le XX septembre 2022,

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le XX septembre 2022 pour se terminer le XX octobre 2022;

Considérant qu'à l'Article 50a, les Charges sociales ONSS et les frais de secrétariat social sont rassemblés en un seul et unique article;

DECIDE par 10 voix pour, par 2 voix contre (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne) et 0 abstention(s) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2023 de la Fabrique d'église de Hastière-Par-Delà voté par le Conseil de Fabrique en séance du 17 août 2022 est réformé mais les montants restent inchangés, à savoir :

| | |
|-----------------------------------|---------------|
| Recettes et Dépenses : | 59.099,61 EUR |
| Subside communal ordinaire : | 40.934,20 EUR |
| Subside communal extraordinaire : | 5.000,00 EUR |

Article 2 :

Les articles réformés sont les suivants:

- Art. 25 des Recettes
Passe de 0,00 € à 5.000,00 €
- Art. 28a des Recettes
Passe de 5.000,00 € à 0,00 €

Article 3 :

Une remarque est émise quant à la distinction entre deux montants qui sont d'une part, les charges sociales ONSS, et d'autre part, les frais du secrétariat social. Une attention particulière est demandée sur ce point lors de l'établissement du compte 2023.

Article 4 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 5 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 27 juillet 2022 du Conseil communal réformant le compte de la fabrique d'église de Heer ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Heer, en date du 31 août 2022, arrêtant le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Heer pour l'exercice 2023, s'établissant comme suit :

Recettes :

21.873,34 EUR

Dépenses : 21.873,34 EUR

Excédent :

+ 0,00 EUR ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 15.564,82 EUR;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 31 août 2022;

Considérant que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 06 septembre 2022, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que cette décision a été reçue à la commune le 09 septembre 2022,

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 10 septembre 2022 pour se terminer le 20 octobre 2022;

Considérant qu'à l'Article 50a, les Charges sociales ONSS et les frais de secrétariat social sont rassemblés en un seul et unique article;

DECIDE par 10 voix pour et 2 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2023 de la Fabrique d'église de Heer voté par le Conseil de Fabrique en séance du 31 août 2022 est approuvé comme suit :

Recettes et Dépenses :

21.873,34 EUR

Subside communal ordinaire :

15.564,82 EUR

Subside communal extraordinaire :

0,00 EUR

Article 2 :

Une remarque est émise quant à la distinction entre deux montants qui sont d'une part, les charges sociales ONSS, et d'autre part, les frais du secrétariat social. Une attention particulière est demandée sur ce point lors de l'établissement du compte 2023.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1^{er} du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le

cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

22 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 124445

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Budgets ex. 2023

Fabrique d'Eglise de Hermeton - Budget 2023 - Approbation

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 27 juillet 2022 du Conseil communal réformant le compte de la fabrique d'église de Hermeton;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Hermeton, en date du 17 août 2022, arrêtant le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Hermeton pour l'exercice 2023, s'établissant comme suit :

| | |
|------------|----------------------|
| Recettes : | 36.164,70 EUR |
| Dépenses : | <u>36.164,70 EUR</u> |
| Excédent : | + 0,00 EUR ; |

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 26.266,01 EUR;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier a été informé de ce projet de décision en date du 13 septembre 2022, et a remis un avis de légalité en date du 14 septembre 2022 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 30 août 2022;

Considérant que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 05 septembre 2022, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que cette décision a été reçue à la commune le 09 septembre 2022,

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 10 septembre 2022 pour se terminer le 20 octobre 2022;

Considérant qu'à l'Article 50a, les Charges sociales ONSS et les frais de secrétariat social sont rassemblés en un seul et unique article;

DECIDE par 10 voix pour et 2 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2023 de la Fabrique d'église de Hermeton voté par le Conseil de Fabrique en séance du 17 août 2022 est approuvé comme suit :

| | |
|-----------------------------------|---------------|
| Recettes et Dépenses : | 36.164,70 EUR |
| Subside communal ordinaire : | 26.266,01 EUR |
| Subside communal extraordinaire : | 0,00 EUR |

Article 2 :

Une remarque est émise quant à la distinction entre deux montants qui sont d'une part, les charges sociales ONSS, et d'autre part, les frais du secrétariat social. Une attention particulière est demandée sur ce point lors de l'établissement du compte 2023.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

23 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 124436

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Budgets ex. 2023

Fabrique d'Eglise de Waulsort - Budget 2023 - Approbation

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 25 mai 2022 du Conseil communal réformant le compte de la fabrique d'église de Waulsort;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Waulsort, en date du 30 août 2022, arrêtant le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Waulsort pour l'exercice 2023, s'établissant comme suit :

| | |
|------------|----------------------|
| Recettes : | 32.247,49 EUR |
| Dépenses : | <u>32.247,49 EUR</u> |

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 24.117,05 EUR;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier a été informé de ce projet de décision en date du 12 septembre 2022, et a remis un avis de légalité en date du 14 septembre 2022 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 31 août 2022;

Considérant que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 06 septembre 2022, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que cette décision a été reçue à la commune le 06 septembre 2022,

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 07 septembre 2022 pour se terminer le 17 octobre 2022;

Considérant qu'à l'Article 50a, les Charges sociales ONSS et les frais de secrétariat social sont rassemblés en un seul et unique article;

DECIDE par 9 voix pour et 3 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2023 de la Fabrique d'église de Waulsort voté par le Conseil de Fabrique en séance du 30 août 2022 est approuvé comme suit :

| | |
|-----------------------------------|---------------|
| Recettes et Dépenses : | 32.247,49 EUR |
| Subside communal ordinaire : | 24.117,05 EUR |
| Subside communal extraordinaire : | 0,00 EUR |

Article 2 :

Une remarque est émise quant à la distinction entre deux montants qui sont d'une part, les charges sociales ONSS, et d'autres part, les frais du secrétariat social. Une attention particulière est demandée sur ce point lors de l'établissement du compte 2023.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1^{er} du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

24 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 124140

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Budgets ex. 2023
Fabrique d'Eglise de Hastière-Lavaux - Budget 2023 - Réformation

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 22 juin 2022 du Conseil communal réformant le compte de la fabrique d'église de Hastière-Lavaux;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Hastière-Lavaux, en date du 23 août 2022, arrêtant le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Lavaux pour l'exercice 2023, s'établissant comme suit :

| | |
|------------|----------------------|
| Recettes : | 22.196,17 EUR |
| Dépenses : | <u>22.196,17 EUR</u> |

Excédent : + 0,00 EUR ;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 6.406,91 EUR ;

Considérant que ce budget a été réformé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 01 septembre 2022, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un montant de 100,00 € supplémentaires à l'Article 11c pour une aide à la Gestion du Patrimoine;

Considérant que Monseigneur l'Evêque de Namur émet également une remarque concernant un montant supplémentaire de 25,00 € pour des frais de domaine d'adresses mails;

Considérant que cette décision a été reçue à la commune le 05 septembre 2022;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 05 septembre 2022;

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 06 septembre 2022 pour se terminer le 17 octobre 2022;

Considérant que la Fabrique d'Eglise de Hastière-Lavaux n'a pas tenu compte de la réformation du compte 2021 pour le calcul du résultat présumé de l'année 2023, l'établissant comme suit:

+ Boni du compte 2021:

15.713,19 €

- Boni présumé pour l'exercice 2022, inscrit au Budget 2022: 8.860,22 €

= Boni présumé pour l'exercice 2023, inscrit à l'article 20 des Recettes ordinaires:
6.852,97 € ;

Considérant que les remarques émises par Monseigneur l'Evêque réforment l'Article 11c et ajoutent un nouvel Article 50o intitulé "Frais informatiques";

DECIDE par 10 voix pour et 2 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne) :

Article 1er :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Lavaux voté par le Conseil de Fabrique en séance du 13 septembre 2022 est réformé comme suit :

| | |
|-----------------------------------|---------------|
| Recettes et Dépenses : | 22.321,17 EUR |
| Subside communal ordinaire : | 2.683,87 EUR |
| Subside communal extraordinaire : | 0,00 EUR |

Article 2 :

Le résultat du Boni présumé, à inscrire à l'article 20 des Recettes ordinaires, s'établit comme suit:

+ Boni du compte 2021: 19.561,23 €

- Boni présumé du Budget 2022: 8.860,22 €

= Boni présumé du Budget 2023: 10.701,01 €

L'article R20 passe de 6.852,97 € à 10.701,01 €

Article 11c: ajout de 100,00 € pour une aide en gestion du Patrimoine.

L'article D11c passe de 100,00 € à 200,00 €

Article 50o. Frais informatiques: ajout de 25,00 € pour des frais de domaine d'adresses mails.

L'article D50o passe de 0,00 € à 25,00 €

Le supplément communal inscrit à l'Article 17 des recettes, après recalcul des différentes recettes et dépenses, passe de 6.406,91 € à 2.683,87 €

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Personnel Communal

25 - CDU -2.082.3 / N° 124744

Farde Personnel communal - Recrutement d'un chef de bureau - Adjoint(e) à la Directrice Générale (2022) / Chemise Conditions-approbation (CC 2022/10/13)

Recrutement d'un chef de bureau contractuel A1 à durée indéterminée-conditions-approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions administratives du personnel contractuel adoptées par le Conseil communal en sa séance du 18/11/2011 et approuvées par le Conseil provincial en date du 06/11/11 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un chef de service (M/F) pour assister la Direction générale;

Attendu qu'il est proposé de lancer une procédure de recrutement d'un chef de bureau contractuel A1 à durée indéterminée ;

Attendu que les services de la tutelle ont été consultés et qu'il est régulier de prévoir que l'emploi est pourvu contractuellement et qu'il pourra faire l'objet d'une statutarisation ultérieure ;

Attendu qu'en cas de nomination, le Conseil communal sera compétent en vertu de l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le chapitre IV des dispositions administratives du personnel contractuel adoptées par le Conseil communal en sa séance du 18/11/2011 et approuvées par le Conseil provincial en date du 06/11/11 ;

Considérant que la procédure de recrutement prévue dans les dispositions administratives du personnel contractuel est identique à celle prévue dans le statut administratif du personnel tous deux adoptés par le Conseil communal en sa séance du 18/11/2011 et approuvés par le Conseil provincial en date du 06/11/11 ;

Vu l'annexe III Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du statut pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 18/11/2011 et approuvées par le Conseil provincial en date du 06/11/11 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De fixer comme suit :

Conditions de recrutement :

-Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.

-Jouir des droits civils et politiques

-Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction au vu du certificat de bonnes vie et mœurs ou d'un document

-Satisfaire aux lois sur la milice

-Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer

-Etre âgé(e) de 18 ans au moins, sans qu'il ne puisse, lors de l'appel public, être

imposé d'une limite d'âge maximale, sauf si une loi, un décret ou un arrêté délibéré en Conseil des Ministres le prévoit expressément en raison de la nature ou des conditions d'exercice de l'emploi à conférer

-Etre porteur du diplôme universitaire

-Satisfaire aux épreuves de sélection (50% des points au moins dans chaque épreuve et 60% des points au moins au total) :

1) Une épreuve générale écrite qui repose sur un test d'aptitude à la réflexion, à la rédaction, à la synthétisation d'idées et de concepts

2) Une épreuve écrite propre à l'emploi considéré permettant de tester les connaissances professionnelles en rapport avec le profil de fonction à conférer

3) Une épreuve orale permettant d'évaluer la personnalité du candidat, d'analyser ses compétences et ses motivations

Profil de la fonction : Voir annexe

Tâches principales :

1. Aide à la Direction générale
2. Aide à la gestion de la GRH
3. Assistance financière

Conditions :

Nous vous offrons un contrat à temps plein à durée indéterminée.

Le candidat retenu sera rémunéré sur base de l'échelle A1.

Autres avantages : pécule de vacances, allocation de fin d'année, allocation de foyer ou de résidence, chèques-repas.

Contenu du dossier :

-Certificat de milice pour les candidats masculins en âge de devoir le justifier

-Lettre de motivation

Curriculum vitae

-Copie du diplôme requis

-Copie du permis de conduire B

-Extrait du casier judiciaire

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Auprès de Madame la Directrice générale (082/64.32.13)

L'appel à candidature :

Se fera par appel au public dans au moins deux organes de presse francophones, au Forem, à la Mirena, par affichage aux valves communales et sur le site internet de la commune.

Les candidatures sont à adresser par lettre recommandée ou à déposer contre accusé de réception au Collège communal -Avenue Guy Stinglhamber, 6 à 5540 Hastière-Lavaux- pour le 15 novembre 2022 au plus tard.

La sélection se fera dans le courant du mois de décembre, les candidats retenus seront prévenus par recommandé des dates des épreuves, les candidats non retenus seront informés par courrier.

L'engagement est prévu pour le début de l'année 2023.

Cet emploi est pourvu contractuellement et pourra faire l'objet d'une statutarisation ultérieure lors d'une révision du cadre du personnel.

Article 2 :

De désigner le jury qui doit être composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- Deux directeurs généraux d'une autre commune
- Une personne extérieure disposant d'une expérience en RH/psychologie
- (Un professeur d'université)
- La Directrice générale.

Avec voix consultative :

Un membre du Collège communal : Mme Casteleyn.

Un conseiller de la minorité : Mme Ferdinand-Daron

Article 3 :

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de deux ans, renouvelable une fois pour deux ans.

Les lauréats non appelés en service seront versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège communal pourra faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

26 - CDU -2.082.3 / N° 124665

Farde Personnel Communal - Recrutement (2022) d'un travailleur social - Post-relogement / Chemise Conditions-approbation (CC 2022/10/13)

Plan HP-engagement d'un travailleur social en charge du post-relogement-conditions-approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et les dispositions administratives du personnel contractuel adoptés par le Conseil communal en sa séance du 18/11/2011 et approuvés par le Conseil provincial en date du 06/11/11 ;

Vu l'annexe III Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du statut pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 18/11/2011 et approuvées par le Conseil provincial en date du 06/11/11 ;

Attendu que l'agent actuellement affectée au suivi poste-relogement de l'équipe HP a fait part de son souhait de démissionner au 01/01/2023;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de pourvoir à son remplacement au sein de l'équipe HP afin d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il est proposé de lancer une procédure de recrutement d'un travailleur social pour le suivi du post-relogement dans le cadre du Plan Habitat Permanent;

Considérant que l'engagement est estimé pour décembre 2022/janvier 2023;

Considérant que la procédure de recrutement prévue dans les dispositions administratives du personnel contractuel est identique à celle prévue dans le statut administratif du personnel tous deux adoptés par le Conseil communal en sa séance du 18/11/2011 et approuvés par le Conseil provincial en date du 06/11/11 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Fixer comme suit :

Conditions de recrutement :

- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- Jouir des droits civils et politiques
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction au vu du certificat de bonnes vie et mœurs ou d'un document
- Satisfaire aux lois sur la milice
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
- Etre âgé(e) de 18 ans au moins, sans qu'il ne puisse, lors de l'appel public, être imposé d'une limite d'âge maximale, sauf si une loi, un décret ou un arrêté délibéré en Conseil des Ministres le prévoit expressément en raison de la nature ou des conditions d'exercice de l'emploi à conférer
- Etre titulaire (au minimum) d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou baccalauréat) délivré par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat fédéral ou la Fédération Wallonie-Bruxelles à orientation sociale
- Disposer d'un passeport APE
- Disposer d'un permis B
- Satisfaire aux épreuves de sélection (50% des points au moins dans chaque épreuve et 60% des points au moins au total) :
 - 1) Une épreuve générale écrite qui repose sur un test d'aptitude à la réflexion, à la rédaction, à la synthétisation d'idées et de concepts comptabilisée pour 30 points;
 - 2) Une épreuve écrite propre à l'emploi considéré permettant de tester les connaissances professionnelles en rapport avec le profil de fonction à conférer , comptabilisée pour 30 points;
 - 3) Une épreuve orale permettant d'évaluer la personnalité du candidat, d'analyser ses compétences et ses motivations , comptabilisée pour 40 points.

Profil de la fonction :

Voir annexe.

Conditions :

Nous vous offrons un contrat à mi-temps à durée indéterminée avec clause résolutoire.

Le candidat retenu est rémunéré sur base de l'échelle B1.

Autres avantages : pécule de vacances, allocation de fin d'année, allocation de foyer ou de résidence, chèques-repas.

Contenu du dossier :

- Certificat de milice pour les candidats masculins en âge de devoir le justifier
- Curriculum vitae
- Lettre de motivation
- Copie du diplôme requis
- Extrait du casier judiciaire
- Copie du permis de conduire

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Auprès du service du personnel (082/64.32.21)

L'appel à candidature :

Se fait par appel au public dans au moins deux organes de presse francophones, au Forem, à la Mirena, par affichage aux valves communales et sur le site internet de la commune.

Les candidatures sont à adresser par lettre recommandée ou à déposer contre accusé de réception au Collège communal -Avenue Guy Stinglhamber, 6 à 5540 Hastière-Lavaux- pour le 15 novembre 2022 au plus tard.

Article 2 :

De désigner le jury qui doit être composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- Un chef de projet HP d'une autre entité
- Le chef de projet du PCS.
- La chef de projet du plan HP.
- La Directrice générale.

Avec voix consultative :

Un membre du Collège communal : M. Derycke

Un conseiller de la minorité : Mme Ferdinand-Daron

Article 3 :

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de deux ans, renouvelable une fois pour deux ans.

Les lauréats non appelés en service sont versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège communal peut faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

27 - CDU -2.082.3 / N° 124381

Farde Personnel communal - Recrutement (2022) d'un fossoyeur/espaces verts / Chemise Conditions - approbation (CC 2022/10/13)

Service voirie - recrutement d'un ouvrier espaces verts/fossoyeur D1 à durée indéterminée - conditions - approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1212-1;

Vu le chapitre IV des dispositions administratives du personnel contractuel adoptées par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2011 et approuvées par le Conseil provincial en date du 6 novembre 2011 ;

Vu l'annexe III Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du statut pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2011 et approuvées par le Conseil provincial en date du 6 novembre 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'engagement d'un ouvrier fossoyeur/espaces verts afin de renforcer le service;

Considérant qu'il est proposé de lancer une nouvelle procédure de recrutement d'un ouvrier qualifié fossoyeur D1 à durée indéterminée ;

Considérant que la procédure de recrutement prévue dans les dispositions administratives du personnel contractuel est identique à celle prévue dans le statut administratif du personnel tous deux adoptés par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2011 et approuvés par le Conseil provincial en date du 6 novembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De fixer comme suit :

Les conditions de recrutement :

- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer
- Jouir des droits civils et politiques
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction au vu du certificat de bonnes vie et mœurs ou d'un document
- Satisfaire aux lois sur la milice
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
- Être titulaire d'un diplôme ETSI (Enseignement Technique Secondaire Inférieur) ou CTSI (Certificat Technique Secondaire Inférieur) en rapport avec la fonction à exercer ou des compétences valorisables (Titre : fossoyeur)
- posséder les attestations de suivi des formations de l'agence wallonne du patrimoine et fournir les attestations de réussite des modules 1 et 5 est un atout;
- Être âgé(e) de 18 ans au moins
- Être titulaire du permis de conduire B
- Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures
- Satisfaire aux épreuves de sélection 50% au moins dans chaque épreuve et 60% des points au moins au total :
 - 1) Une épreuve pratique d'aptitude professionnelle évaluant les connaissances pratiques ou techniques en rapport avec l'emploi postulé
 - 2) Un entretien permettant d'évaluer la personnalité du candidat, d'analyser ses compétences, ses aptitudes et ses motivations
- Satisfaire à un examen médical préalable d'embauche, le poste étant considéré à risque au sens du bien-être au travail.

La mission.

Dans le respect des personnes endeuillées, le fossoyeur exécute le creusement et le comblement des fosses, les manipulations de cercueils et d'ossements dans le cadre d'inhumations et d'exhumations de corps, en suivant les règles de sécurité et dans la connaissance de la législation en vigueur. Les exhumations se font sous l'ordre du Bourgmestre ou de son délégué.

Il/Elle procède à la dispersion des cendres. Il/Elle veille au bon état des sépultures et à l'entretien du cimetière.

Il/Elle effectue certaines tâches administratives. Le fossoyeur étant le représentant du bourgmestre, il/elle fait appliquer la police des cimetières.

Le fossoyeur fait partie de l'équipe "Espaces verts". Il/Elle entretient la végétation dans les cimetières. Il/Elle assure la logistique en se déplaçant sur la zone qui lui est attribuée afin d'embellir ces espaces. Il/Elle choisit le matériel approprié en fonction de la zone et gère les risques relatifs à l'utilisation de ce matériel. Il/Elle s'occupe de la gestion du matériel qu'il a utilisé.

D'arrêter le descriptif de fonction tel qu'annexé à la présente.

Les conditions :

Nous vous offrons un contrat à temps plein à durée indéterminée.

Le candidat retenu est rémunéré sur base de l'échelle D1.

Autres avantages : pécule de vacances, allocation de fin d'année, allocation de foyer ou de résidence, chèques-repas.

Le contenu du dossier :

- Lettre de motivation
- Certificat de milice pour les candidats masculins en âge de devoir le justifier
- Curriculum vitae
- Copie du diplôme requis ou du titre de compétence validé
- Extrait du casier judiciaire
- Copie du permis de conduire B.
- Copie du permis BE ou une attestation sur l'honneur s'engageant à obtenir le permis BE dans le courant de l'année 2023.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Auprès du service du personnel (082/64.32.21)

L'appel à candidatures :

Se fait par appel au public dans au moins deux organes de presse francophones, au Forem, à la Mirena, par affichage aux valves communales et sur le site internet de la commune.

Les candidatures sont à adresser par lettre recommandée ou à déposer contre accusé de réception au Collège communal, avenue Guy Stinglhamber 6 à 5540 Hastière-Lavaux, pour le 15 novembre 2022 au plus tard.

La sélection se fait dans le courant du mois de décembre, les candidats retenus sont prévenus par recommandé des dates des épreuves, les candidats non retenus sont informés par courrier.

Article 2.

De désigner la commission de sélection composée comme suit :

Avec voix délibérative :

- Le coordinateur de la cellule de gestion du Patrimoine funéraire, Monsieur Xavier Deflorenne;
- Un agent d'une autre commune de grade supérieur à la fonction recherchée;
- La Directrice générale.

Avec voix consultative :

- Un conseiller de la majorité : Philippe Vincke
- Un conseiller de la minorité : Jean-Joseph Nennen

Article 3.

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de deux ans, renouvelable une fois pour deux ans.

Les lauréats non appelés en service sont versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège communal peut faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

Procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022 -approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022.

Questions orales

29 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 124287

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

- Question de Mme la Conseillère Mine : rétablir la plaque indiquant la rue Larifosse dans la rue de l'Harmonie (habitation n°15)+ nettoyage de la rue de l'Harmonie.
 - Question M. le conseiller Cartiaux : état des bancs en bord de Meuse à Hastière-par-Delà.
-

Le Président clôt la séance à 21h06

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

Valérie DEFECHE

Le Bourgmestre,

Claude BULTOT